

Développement de l'aquaculture

REGLEMENT

1. Objectifs

- Le fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) vise à soutenir le développement durable de la pêche, de l'aquaculture, la commercialisation et la transformation. La Région des Pays de la Loire est organisme intermédiaire pour la mise en œuvre des mesures régionales du programme national FEAMPA 2021-2027 ouvertes sur son territoire.
- Le Département de la Vendée souhaite contribuer à la déclinaison du Programme National FEAMPA sur son territoire en apportant un soutien financier permettant de mobiliser du FEAMPA.

Le Département intervient sur les actions permettant de promouvoir les activités aquacoles durables et économiquement viables.

2. Bénéficiaires

- Les entreprises aquacoles et leur groupement dont l'activité concerne à titre principal l'élevage ou la culture d'organismes aquatiques ; cas particulier des pisciculteurs en étang qui n'auraient pas un code NAF 03.2 : le chiffre d'affaires doit provenir à 50% au moins de l'activité aquacole ;
- Les exploitations des établissements de formation aquacole, dans la mesure où leur budget fait l'objet d'une division séparée de celui de leur établissement de formation et où elles peuvent être considérées comme des entreprises au sens de l'UE.

Le Département cofinance les opérations relevant des types d'actions définies ci-dessus qui se déroulent en Vendée. L'examen de localisation est fait à l'occasion de l'instruction de la demande d'aide. Lorsque l'opération se déroule sur plusieurs sites, plus de 50% de l'opération en valeur doit se dérouler en Vendée. S'il n'est pas possible de déterminer la répartition géographique des dépenses de l'opération, c'est le lieu du siège social qui fait foi.

3. Conditions d'éligibilité, critères de sélection, nature et montant de la subvention

Les conditions d'éligibilité, les critères de sélection, les actions et dépenses éligibles et inéligibles applicables à la subvention du Département sont identiques aux conditions d'attribution du FEAMPA en Région pays de la Loire. Elles sont détaillées dans les Documents de mise en œuvre (DOMO) disponibles sur le site www.paysdelaloire.fr sur le lien suivant : <https://www.paysdelaloire.fr/mon-conseil-regional/les-missions-regionales/europe/solliciter-les-fonds-europeens/feampa#contenu>

Synthèse des dépenses éligibles et taux d'aides applicables aux actions cofinancées par le Département.

Les dépenses éligibles concernent :

Pour les investissements individuels en lien avec l'activité de production aquacole :

- Les investissements matériels et immatériels,
- Les prestations intellectuelles (études, formation, conseil...).

Intensité des aides :

Le nombre de dossiers est limité à 2 sur la programmation par entreprise (SIREN).

Le taux d'aide publique varie selon la nature des bénéficiaires ou des opérations :

Intensité de l'aide publique	<u>Entreprises :</u> - Cas général : 50% pour le 1er dossier puis 40% pour le 2e dossier - Nouvel installé : 50% pour les 2 dossiers - Pour tous : possibilité d'une bonification de 10% selon les modalités prévues dans la grille de sélection et dans la limite de 60% pour les PME et 50% sinon
Seuil d'aide publique	5 000 € / dossier
Plafond d'aide publique	300 000 € / dossier

L'aide du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMP) est fixe et représente 70 % des aides publiques.

L'aide du Département représente 15 % des aides publiques.

L'aide de la Région représente 15 % des aides publiques.

Le montant de la subvention accordée sera réduit, au prorata des dépenses réellement exécutées, si le coût réel de l'investissement est inférieur au coût prévisionnel indiqué au moment de la présentation du dossier en Commission permanente. Si le coût définitif est supérieur au coût prévisionnel, la subvention ne fera l'objet d'aucune revalorisation.

4. Engagements du bénéficiaire et recouvrement

Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations et engagements liés au FEAMPA.

En cas de non-respect de ces obligations et engagements et notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la convention attributive de l'aide, ou du refus de se soumettre aux contrôles, ou d'irrégularité détectée par un contrôle, les financeurs peuvent mettre fin à l'aide et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Pour une opération comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, le bénéficiaire rembourse l'aide si, dans les cinq ans à compter du paiement final ou dans la période fixée par les règles applicables aux aides d'État, selon le cas, l'opération subit l'un des événements suivants :

- ✓ La cessation ou le transfert d'une activité productive en dehors du département de la Vendée dans laquelle elle a bénéficié d'un soutien ;
- ✓ Un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu ;
- ✓ Un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Le délai de 5 ans est porté à 3 ans dans des cas concernant le maintien d'investissements ou d'emplois créés par des PME.

Les sommes indûment versées en faveur de l'opération sont recouvrées au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait aux exigences.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur, sera requis en cas de :

- ✓ Refus des contrôles réglementaires ;
- ✓ Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Seront en outre appliquées les sanctions financières éventuellement prévues dans la réglementation communautaire et nationale.

En cas de sommes indûment perçues, le bénéficiaire s'engage à reverser celles-ci dans les plus brefs délais et dans leur intégralité, au plus tard dans les 3 mois qui suivent la réception du titre de perception.

5. Procédure d'instruction

Les demandes d'aide se font en ligne sur le Portail des aides de la Région Pays de la Loire sur le lien suivant : <https://www.paysdelaloire.fr/mon-conseil-regional/les-missions-regionales/europe/solliciter-les-fonds-europeens/feampa>

L'instruction unique est réalisée par la Région pour la totalité de l'aide publique (FEAMPA et contreparties nationales associées).

Après avis de l'Instance Régionale de Sélection des Projets (IRSP) et délibération de l'organe délibérant du Département, une notification de la décision sera adressée au bénéficiaire. L'acte d'engagement juridique détaillera les aides européennes, régionales et départementales.

6. Modalités de paiement des subventions

Pour obtenir le versement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser à la Région des Pays de la Loire, selon les modalités indiquées dans la convention attributive de l'aide.

Chaque demande de paiement (acompte et/ou solde) comprend notamment :

- Le ou les formulaires de demandes de paiement et leurs annexes, incluant, au moment du solde, un livrable, attestant de la réalisation de l'opération et de l'atteinte des objectifs via les indicateurs ;
- Les pièces justificatives permettant de justifier de la réalité et de sa réalisation.

- Et, le cas échéant, les preuves de versement des aides publiques nationales si d'autres aides que celles versées au titre de la présente décision sont attribuées au projet.

La Région des Pays de la Loire instruit chaque demande de paiement et informe le Département de la conclusion de son instruction.

La subvention sera ensuite versée directement au bénéficiaire et simultanément pour les aides européennes, régionales et départementales.

7. Contrôle des engagements

Le contrôle pourra être effectué sur pièce et sur place par les services de la Région et ou du Département.

8. Cadre juridique de l'aide

. *Niveau européen :*

- le règlement UE n°2021/1139 du Parlement Européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004.
- Objectif Spécifique 2.1 - TA (types d'actions) 2.1.1 - Modernisation, développement et adaptation des activités aquacoles
- Objectif Spécifique 2.1 - TA (types d'actions) 2.1.2 - Installation aquacole

. *Niveau national :*

- Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 3232-1-2.
- Programme National du FEAMPA approuvé le 28 juin 2022 par la Commission Européenne (Priorité 2).

. *Niveau local :*

- Documents de mise en œuvre (DOMO) établis par objectif stratégique portant règlement d'intervention du FEAMPA en Région Pays de la Loire pour la programmation 2021-2027,
- Convention conclue entre la Région des Pays de la Loire et le Département de la Vendée.

9. Contacts

Département de la Vendée
POLE INFRASTRUCTURES ET DESENCLAVEMENTS
Direction de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Pêche
Service Agriculture et Pêche
40, rue Maréchal Foch
85923 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX 9
Tél.02.28.85.86.43 - Fax 02.51.44.20.25
E-mail : agriculture@vendee.fr